

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-106 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1 SUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS FAISANT PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 3 du règlement par le texte suivant :

« La présente section s'applique aux équipements métropolitains prévus à l'article 156 et à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, pour les années 2001 à 2005. À partir de l'année 2006, les critères généraux de répartition s'appliquent et seuls les articles 3, 4 et 8 de la présente section continuent à s'appliquer. »

2. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'ajout au début de l'article des mots « En autant que la dépense est prévue dans son budget, » et par le remplacement du « La » au début de l'article 10.1 par le « la ».
3. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, » et par le remplacement du « le » suivant les mots à retirer par le « Le ».
4. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'article par le texte suivant :

« Une fois par année, une municipalité du territoire de la Communauté peut exprimer sa volonté d'être desservie ou de ne pas être desservie par le service « 211 Grand Montréal » en transmettant au trésorier de la Communauté, avant le 1^{er} septembre, une résolution en ce sens laquelle prend effet à compter de l'exercice financier suivant et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. »

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout du mot « être » après les mots suivants « crédits sont censés » et par le remplacement du mot « loi » par « Loi ».
6. Toute référence au mot « Conseil » dans ce règlement est remplacée par le mot « conseil ».
7. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Gouvernement » par le mot « gouvernement ».

8. L'annexe 1 de ce règlement est supprimée.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
présidente

Caroline Duhaime
Secrétaire suppléante